

DEMANDE DE SUBVENTION

-

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Principes généraux

a) Non-cumul

Une même action ne peut recevoir qu'une seule subvention du budget de l'Union.

En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union. Afin de garantir le respect de cette disposition, les candidats indiquent sur le formulaire de candidature les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action, une partie de ladite action ou encore pour son fonctionnement au cours du même exercice, ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

c) Cofinancement

Le cofinancement signifie que les ressources nécessaires pour exécuter l'action ne peuvent pas provenir entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre les formes suivantes :

- ressources propres du bénéficiaire ;
- recettes générées par l'action ;
- contributions financières de tiers.

d) Budget équilibré

Le budget prévisionnel de l'action ou du programme de travail doit être joint au formulaire de demande. Ses recettes et ses dépenses doivent être en équilibre.

e) Contrats de mise en œuvre / sous-traitance

Lorsque la réalisation du projet nécessite la passation de marchés (contrats de mise en œuvre), le bénéficiaire est tenu d'attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix ou à celle qui présente le prix le plus bas (le cas échéant), en veillant à éviter les conflits d'intérêts et à conserver tous les documents en cas d'audit.

La sous-traitance, c'est-à-dire l'externalisation de tâches ou d'activités spécifiques qui font partie de l'action décrite et ne peuvent pas être exécutées par le bénéficiaire lui-même, doit satisfaire aux conditions applicables à tout contrat de mise en œuvre (comme indiqué ci-dessus), ainsi qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- elle ne peut porter que sur la mise en œuvre d'une partie limitée de l'action,
- elle doit être justifiée au regard de la nature de l'action et des mesures nécessaires à sa réalisation.

2. Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont les coûts effectivement encourus par le bénéficiaire d'une subvention et qui répondent aux critères suivants :

- ils sont engagés pendant la durée de l'action / du programme de travail, telle que définie dans l'arrêté de subvention ;
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du programme de

- travail ;
- ils sont liés à l'action subventionnée et nécessaires à la réalisation de l'action/du programme de travail ;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable ;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

3. Coûts non éligibles

Ne peuvent être considérés comme éligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital ;
- les charges de la dette et du service de la dette ;
- les provisions pour pertes ou créances ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et couverts par une autre action bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées ;
- les coûts encourus avant le début de la période d'éligibilité.

4. Plan de financement des projets

L'aide de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne participe au plan de financement en complément du FEDER bassin de la Loire et dans la limite des autres co-financements publics éventuellement obtenus par ailleurs.

Conformément aux modalités du Xe programme d'interventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour les acquisitions de connaissances et le suivi des actions en faveur des poissons migrateurs amphihalins, l'aide de l'Agence peut être portée à 70 % du montant éligible de chaque projet. Ce taux de financement de l'Agence s'entend comme un taux maximal, non systématique. Les dossiers devront faire l'objet d'un accord du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les porteurs de projet sont libres de rechercher d'autres co-financements en complément des fonds alloués au présent appel à projets. Les co-financeurs publics peuvent être :

- des établissements publics ;
- des collectivités locales ou leurs groupements.

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que :

- la somme des financements publics ne peut pas être supérieure au coût prévisible du projet ;
- des fonds obtenus dans le cadre d'un autre appel à projets ne peuvent pas être combinés avec les fonds dédiés au présent appel à projets ;
- les projets qui regrouperaient plusieurs opérations doivent distinguer financièrement les opérations les unes des autres. Est entendu par opération chaque volet d'un projet qui est cohérent en termes d'objectifs biologique et géographique. Par exemple, si un projet s'intéresse à la reproduction des aloses en Loire moyenne, à la migration de montaison

des saumons dans le bassin de l'Allier et à la migration de dévalaison des saumons dans le bassin de la Vienne, ces trois opérations doivent être distinguées financièrement.

5. Attribution des fonds aux porteurs de projet

Les financements sont délégués aux porteurs de projet conformément aux conventions de financement distinctes entre chaque porteur de projet et :

- Le Président du Conseil régional du Centre, autorité de gestion du POI FEDER bassin de la Loire 2014-2020, pour les fonds européens d'une part
- Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour les aides attribuées par l'agence d'autre part.

Les modalités de paiement propres à chacun de ces cadres financiers s'appliquent pour les projets qui auront fait l'objet d'une décision de financement suite à leur sélection en réponse au présent appel à projets.